

PROGRAMME D'AGRÈMENT DE L'ENSEIGNEMENT À L'ASSISTANT DE L'ERGOTHÉRAPEUTE ET À L'ASSISTANT DU PHYSIOTHÉRAPEUTE

POLITIQUE ET PROCÉDURES ACC-09 : DIVULGATION

PRÉAMBULE

Les valeurs du PAE AE & AP favorisent les pratiques transparentes, uniformes et justes. Le programme d'agrément fait preuve de son intégrité et de son engagement envers ces valeurs en élaborant et en exécutant des politiques, des procédures et des activités qui respectent tous les participants au processus d'agrément.

1.0 POLITIQUE

- 1.1 Le PAE AE & AP divulgue l'information publique sur le processus d'agrément et les politiques et procédures relatives à l'agrément.
- 1.2 Le statut d'agrément accordé à un programme d'enseignement en particulier est la seule information liée au processus d'agrément qui est considérée comme de l'information publique.
- 1.3 Les délibérations sur le statut d'agrément d'un programme ne font pas partie du domaine public.
- 1.4 Un programme ayant le statut de candidat peut publier son statut.
- 1.5 Un programme ayant le statut d'agrément doit publier son statut.
- 1.6 Un programme qui n'est désormais plus affilié au PAE AE & AP doit retirer toute référence à sa participation au processus d'agrément dans tous les documents électroniques ou imprimés (voir [ACC-15 Retrait volontaire du processus d'agrément](#)).
- 1.7 Un programme qui publie son statut de candidat ou d'agrément d'une manière non conforme à la politique de divulgation du PAE AE & AP sera placé en probation administrative (voir [ACC-11 : Probation administrative](#)).

2.0 PROCÉDURES

- 2.1 Toutes les décisions définitives prises durant l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) sur les statuts de candidat et d'agrément seront publiées dans le rapport annuel de l'AEPC et comprendront une liste des dates de début et de fin des statuts de candidats et des statuts d'agrément.

- 2.2 La liste complète des programmes d'enseignement qui ont obtenu l'agrément et le statut de candidat du PAE AE & AP sera publiée dans le site Web du PAE AE & AP et dans le rapport annuel de l'AEPC. Cette liste comprendra les dates de début et de fin des statuts de candidats et des statuts d'agrément.
- 2.3 Si un programme d'enseignement choisit de divulguer publiquement son statut de candidat, il **doit** utiliser un des deux textes ci-dessous et inclure le nom au complet, l'adresse et les coordonnées du PAE AE & AP : *Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute 509, rue Commissioners Ouest, bureau 26, London (Ontario) N6J 1Y5, (226) 636-0632, www.otapta.ca*

Le (nom du programme/collège) a le statut de candidat et peut maintenant passer à l'étape suivante en vue d'obtenir l'agrément du PAE AE & AP. Le statut de candidat ne signifie pas que le (nom du programme) sera agréé une fois le processus terminé, mais que la première étape est terminée.

OU

Le (nom du programme/institution) demande l'agrément par le Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP) de l'Association canadienne des ergothérapeutes et de l'Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada. Le programme a obtenu le statut de candidat ce qui fait preuve de son affiliation au PAE AE & AP et constitue un préalable à l'agrément du programme d'enseignement. Le statut de candidat ne garantit pas au programme l'obtention du statut d'agrément une fois que le programme aura été complètement évalué en vue de l'agrément.

- 2.4 Un programme agréé est tenu de publier son statut. Quel que soit le moment ou le lieu où un programme d'enseignement rend public son statut d'agrément, il doit utiliser le texte obligatoire ci-dessous, et il doit inclure le nom au complet, l'adresse et les coordonnées du PAE AE & AP comme suit : *Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et du physiothérapeute, 509, rue Commissioners Ouest, bureau 26, London (Ontario) N6J 1Y5, (226) 636-0632, www.otapta.ca.*

Le (nom du programme) a été agréé par le Programme d'agrément de l'enseignement à l'assistant de l'ergothérapeute et à l'assistant du physiothérapeute (PAE AE & AP) en partenariat avec l'Agrément de l'enseignement de la physiothérapie au Canada (AEPC) et l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE). Le statut d'agrément a été accordé au programme le (date à

laquelle la décision a été prise) jusqu'à la fin de la période se terminant le (fin du cycle d'agrément).

- 2.5 Si le programme choisit de rendre public le contenu de ses rapports d'agrément, y compris le Rapport d'analyse et de statut d'agrément, les rapports doivent être publiés intégralement.
- 2.6 Les programmes doivent fournir l'adresse URL de la page de leur site web qui divulgue leur statut d'agrément ou de candidat (s'il y a lieu) chaque année dans le rapport annuel.
- 2.7 Un programme d'enseignement qui divulgue son statut de candidat ou d'agrément en violation des procédures décrites dans la politique ACC-09 : Divulgateion se verra accorder un délai de 30 jours pour corriger la violation et pour faire la preuve au PAE AE & AP que les divulgations sont conformes à la politique.
- 2.8 Si le programme n'a pas corrigé une violation dans les 30 jours suivant la notification par le PAE AE & AP, le programme sera placé en probation administrative (voir [ACC-11 : Probation administrative](#)).
- 2.9 Si un programme est en probation administrative au moment d'une évaluation sur place planifiée, l'évaluation aura lieu, mais l'avis officiel de statut d'agrément ne sera pas rendu avant que le programme respecte les exigences relatives au retrait de la probation administrative.
- 2.10 Dans le cas d'un retrait volontaire du processus d'agrément, le programme doit prouver au PAE AE & AP que tous les étudiants actuels et éventuels¹, enseignants/chargés de cours et administrateurs de l'établissement ont été avisés du retrait volontaire dans un délai de deux semaines suivant la date d'entrée en vigueur du retrait.

Politique n° ACC-09	
Dernière révision	Documents connexes
<i>Juin 2013</i>	ACC-03 : Décisions d'agrément
<i>Novembre 2013</i>	ACC-11 : Probation administrative
<i>Novembre 2014</i>	ACC-14 : Statut de candidat
<i>Avril 2016</i>	ACC-15 : Retrait volontaire du processus d'agrément
	FORM-11 : Retrait volontaire du processus d'agrément

¹ Les étudiants éventuels sont ceux qui veulent s'inscrire au programme d'enseignement.